

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projet de décret modifiant le
Décret sur l'industrie des
services automobiles des régions
Lanaudière-Laurentides**

**Ministère du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale**

12 août 2021

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Cette analyse d'impact porte sur un projet de décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (chapitre D-2, r. 9), ci-après appelé « Décret ».

Le projet de modification vise à modifier les définitions de « compagnon » et de « préposé au service » prévues au Décret. Ces modifications ont pour objectifs d'actualiser les fonctions de la personne préposée au service pour rendre la définition conforme aux pratiques actuelles et de retirer les métiers mentionnés à la définition de « compagnon » pour lesquels le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (Comité paritaire) ne délivre plus de certificat de qualification. La modification n'engendrera pas de coûts supplémentaires ou d'économies pour les entreprises assujetties, puisqu'il s'agit simplement de rendre conforme le Décret aux pratiques déjà applicables.

TABLE DES MATIÈRES

1.	DÉFINITION DU PROBLÈME.....	5
2.	PROPOSITION DU PROJET	5
3.	ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES.....	5
4.	ÉVALUATION DES IMPACTS	6
4.1.	Description du secteur touché.....	6
4.2.	Coûts pour les entreprises	7
4.3.	Économies pour les entreprises.....	9
4.4.	Synthèse des coûts et des économies	10
4.5.	Hypothèses employées pour l'estimation des coûts et des économies	10
4.6.	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et des économies.....	11
4.7.	Autres avantages et inconvénients de la solution projetée	11
5.	APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI	11
6.	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	12
7.	COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	12
8.	COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES.....	12
9.	FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION	12
10.	CONCLUSION.....	12
11.	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	12
12.	PERSONNES-RESSOURCES	12
13.	ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE (AIR).....	13

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Le 20 septembre 2019, le directeur général du Comité paritaire a transmis au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande de modification du Décret. Cette demande vise principalement à modifier les définitions de « compagnon » et de « préposé au service » prévues au décret.

La demande a été adoptée à l'unanimité par les parties contractantes au Décret à la suite d'une assemblée régulière du conseil d'administration (CA) du Comité paritaire tenue le 19 septembre 2019.

2. PROPOSITION DU PROJET

La solution proposée répond à la demande présentée par le Comité paritaire. Comme le prévoit la *Loi sur les décrets de convention collective* (RLRQ, chapitre D-2), le projet de décret devra être publié à la *Gazette officielle du Québec* (*Gazette – GOQ*) afin de permettre aux personnes intéressées de formuler des commentaires. À l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la publication à la *Gazette*, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale pourra recommander au Conseil des ministres de présenter ledit projet de décret pour publication finale à la *Gazette officielle du Québec*.

Le projet de décret vise à modifier les définitions de « compagnon » et de « préposé au service » prévues au Décret. Ces modifications ont pour objectifs d'actualiser les fonctions de la personne préposée au service pour rendre la définition conforme aux pratiques actuelles et de retirer les métiers mentionnés à la définition de « compagnon » pour lesquels le Comité paritaire ne délivre plus de certificat de qualification, à savoir : charron, électricien, forgeron, machiniste, bourrelier, dégraisseur de garnitures intérieures, soudeur, spécialiste du radiateur, spécialiste du réglage de moteur, spécialiste des freins, spécialiste du différentiel, spécialiste du châssis, spécialiste du système d'échappement, vérificateur, spécialiste de la transmission automatique, spécialiste de la suspension, spécialiste en pneus et ajusteur de portes et moulures. Les métiers suivants seraient maintenus : carrossier/carrossière, mécanicien/mécanicienne, peintre et aligneur/aligneuse de roues.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Le Décret est déjà en vigueur et le projet de décret, tel qu'il est proposé, n'occasionne pas d'augmentation de coûts pour les entreprises visées. Ainsi, l'analyse des options non réglementaires n'est pas pertinente.

En revanche, l'option réglementaire est pertinente, puisqu'un décret de convention collective est un règlement adopté en vertu de la *Loi sur les décrets de convention collective* (LDCC). Il concerne principalement les conditions de travail applicables aux personnes salariées dans des champs d'application professionnels et territoriaux déterminés.

Le régime québécois des décrets de convention collective est volontaire et, dans le présent cas, il s'agit d'une initiative des parties contractantes patronale et syndicale.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

a) Secteur touché : l'industrie des services automobiles

- Grossistes-marchands de véhicules automobiles et de pièces et d'accessoires de véhicules automobiles (code SCIAN 415¹);
- Concessionnaires de véhicules et de pièces automobiles (code SCIAN 441);
- Stations-service (code SCIAN 447);
- Réparation et entretien de véhicules automobiles (code SCIAN 8111).

b) Nombre d'entreprises du secteur touché :

- PME : 1 053² Grandes entreprises : 0 Total : 1 053

c) Caractéristiques additionnelles du secteur touché :

- Nombre de personnes touchées : 5 991 salariées et salariés sont assujettis au Décret. Sur ce nombre, seulement 34³ salariés⁴ seraient visés par les modifications au projet de décret;
- Production annuelle au Québec (en \$)⁵ et part du secteur dans le produit intérieur brut (PIB) du Québec (en %) : en 2020, les valeurs ajoutées des trois sous-secteurs et du groupe examinés dans cette analyse d'impact sont les suivantes⁶ :
 - grossistes-marchands de véhicules automobiles et de pièces et d'accessoires de véhicules automobiles (code SCIAN 415) : 1,5 G\$, soit 0,4 % du PIB du Québec,
 - concessionnaires de véhicules et de pièces automobiles (code SCIAN 441) : 3,3 G\$, qui représente 0,9 % du PIB du Québec,
 - stations-service (code SCIAN 447) : 1,0 G\$, soit 0,3 % du PIB du Québec,
 - réparation et entretien de véhicules automobiles (code SCIAN 8111) : il s'agit d'un groupe du secteur « Autre services » (sauf les administrations publiques), dont le PIB est évalué à 6,9 G\$ (code SCIAN 81), soit 18,4 % du PIB du Québec;

¹ Le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) vise à fournir des définitions communes de la structure industrielle au Canada, au Mexique et aux États-Unis. Les codes SCIAN s'appliquent à toutes les activités économiques et possèdent une structure hiérarchique.

² Ces données proviennent du Rapport annuel 2020 du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des régions de Lanaudière-Laurentides. Les modifications proposées au projet de décret ne viseront que quelques personnes salariées et, par conséquent, une très faible proportion des entreprises assujetties au Comité paritaire.

³ Ces données proviennent du Rapport annuel 2020 du Comité paritaire.

⁴ Dans ce document, l'emploi du masculin se veut inclusif et désigne tant les femmes que les hommes.

⁵ Il s'agit ici de la production annuelle de l'ensemble du Québec et non de celle des régions de Lanaudière et des Laurentides.

⁶ Selon les données de l'Institut de la statistique du Québec (ISQ), *Produit intérieur brut par industrie au Québec, 2020*, publiées sur le site Web de l'ISQ.

- De 2018 à 2019, on a enregistré, au Québec, une hausse du nombre de postes vacants pour certains types d'emplois prédominants dans l'industrie des services automobiles⁷ :
 - hausse de 42,1 % des postes vacants de mécaniciens/mécaniciennes de véhicules automobiles (CNP 732⁸),
 - hausse de 38,7 % de postes vacants de mécaniciens/mécaniciennes et réparateurs/réparatrices de véhicules automobiles, de camions et d'autobus (CNP 7321),
 - hausse de 49,3 % de postes vacants de débosseleurs/débosseuses et réparateurs/réparatrices de carrosserie (CNP 7322).

4.2. Coûts pour les entreprises

Ce projet de décret vise à retirer les métiers pour lesquels le Comité paritaire ne délivre plus de certificat de qualification. Selon les données du Comité paritaire, il y aurait 34 personnes salariées actives détentrices d'un certificat de qualification pour exercer les métiers d'électricien/électricienne, de spécialiste de radiateur et de spécialiste de la transmission automatique qui seront retirées du Décret.

Le projet de décret n'aura aucun impact sur les personnes salariées et les employeurs et employeuses professionnels. Le retrait de métiers pour lesquels le Comité paritaire ne délivre plus de certificat de qualification n'engendre pas d'économies pour les entreprises assujetties, puisque les taux de salaire et les augmentations de salaire, le cas échéant, s'appliqueront aux titulaires des certificats de qualification correspondants. La modification apportée à la définition de préposé/préposée au service ne vise qu'à rendre la définition conforme aux pratiques actuelles.

Ces modifications au Décret n'engendrent donc pas d'impact pour les entreprises assujetties au Décret, puisqu'elles ne font que réglementer les pratiques actuelles de ces entreprises.

7. Les données sur les postes vacants (2018 à 2019) proviennent de *l'Enquête sur les postes vacants et les salaires* et sont compilées par Statistique Canada. Les données pour l'année 2020 sont incomplètes, ce qui explique l'utilisation des données de l'année 2018-2019.

8. La Classification nationale des professions (CNP) regroupe les emplois en fonction des postes et du genre de travail effectué.

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	0

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0	0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0	0

TABLEAU 3

Manques à gagner
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Diminution du chiffre d'affaires	0	0
Autres types de manques à gagner	0	0
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0	0

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0	0

4.3. Économies pour les entreprises

Aucune économie n'est engendrée par les dispositions prévues au projet de décret.

TABLEAU 5

Économies pour les entreprises
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies par année (récurrentes)
ÉCONOMIES LIÉES À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux		
ÉCONOMIES LIÉES AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0	0
Économies associées à la réduction de la production, de la gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation		
Réduction des dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES	0	0

4.4. Synthèse des coûts et des économies

Cette proposition de modification n'engendre pour les entreprises assujetties au Décret aucune retombée sur les coûts ou aucune économie.

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts ou économies par année (récurrents)
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0
COÛT NET POUR LES ENTREPRISES	0	0

4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Aucune hypothèse n'a été formulée, puisque aucun coût ni économie n'a été engendré par le projet de décret.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et des économies

Les parties contractantes syndicales et patronales⁹ ont déposé le projet de décret et ont accepté à l'unanimité les modifications au Décret présentées dans la demande. Concernant la consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et des économies, soulignons que la période de publication préalable du projet de décret à la *Gazette officielle du Québec*, d'une durée de 45 jours, permet aux parties prenantes, à l'instar de toute personne intéressée, de formuler des commentaires.

4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

Ce projet de décret vise à retirer les métiers pour lesquels le Comité paritaire ne délivre plus de certificats de qualification et à actualiser les fonctions de préposée ou préposé au service pour rendre la définition conforme aux pratiques actuelles. Ces modifications ne font que réguler les pratiques actuelles des entreprises assujetties et il n'y a pas d'inconvénients qui y sont liés.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Cette proposition de modification n'engendre pas de perte ni de retombées sur l'emploi. Le fait que les métiers soient retirés du Décret ne fait que réguler le fonctionnement actuel des entreprises assujetties.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

Appréciation	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
	500 et plus
	100 à 499
	1 à 99
Aucun impact	
√	0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
	1 à 99
	100 à 499
	500 et plus
Analyse et commentaires : Aucun impact sur l'emploi.	

9. Les associations du groupe représentant la partie patronale sont les suivantes : Corporation des concessionnaires automobiles des Laurentides, Association des spécialistes du pneu et Mécanique du Québec (ASPMQ), M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec, Association des industries de l'automobile du Canada, Association des marchands Canadian Tire du Québec inc. et Association des services de l'automobile. Les associations représentant la partie syndicale sont le Syndicat national des employés de garage du Québec (CSD) et Unifor section locale 4511.

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le projet de décret ne comporte pas de dispositions particulières modulées pour tenir compte de la taille des entreprises. Le salaire et les conditions de travail sont les mêmes dans toutes les entreprises visées par le Décret, quelle que soit leur taille.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

La proposition de modification du Décret n'a pas d'incidence sur la compétitivité des entreprises.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

La demande de modification du Décret n'a pas de répercussion sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements entre le Québec et l'Ontario. Ainsi, on n'observe aucune conséquence à cet égard.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les règles ont été formulées en respectant le principe de transparence, puisque les associations formant le groupe représentant la partie patronale et celles représentant la partie syndicale ont été consultées dans le cadre de la présente demande de modification du Décret. De plus, les règles ont été élaborées en réduisant les coûts pour les entreprises, tout en permettant aux personnes salariées assujetties au Décret de bonifier leurs conditions de travail tout en ne touchant pas l'emploi.

10. CONCLUSION

Le projet de décret vise à retirer les métiers pour lesquels le Comité paritaire ne délivre plus de certificat de qualification et à rendre la définition conforme aux pratiques actuelles. Ces modifications n'engendreront pas d'impact financier pour les entreprises assujetties, ni d'impact sur l'emploi. Elles ne font que réglementer les pratiques actuelles des entreprises assujetties.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le Comité paritaire désignera des inspecteurs/inspectrices qui veilleront à l'application des clauses prévues par le projet de décret. Ces personnes seront payées au moyen de prélèvements sur les salaires et sur la masse salariale des entreprises assujetties au Décret.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Service à la clientèle du Secteur du travail
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
Téléphone : 1 800 643-4817

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR ?	X	
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	X	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	X	
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	X	
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	X	
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	X	
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	X	
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹⁰ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé au document d'analyse?	X	
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	X	
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	X	

10. S'il n'y a aucun coût ni économie, l'estimation est considérée à 0 \$.

6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	X	
	Au préalable : <input type="checkbox"/> (cocher)		
	Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	X	
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	X	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	X	
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	X	
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	X	
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	X	
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	X	
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non